

## Arrêté n. 2013-17 du 12/07/2013 du Directeur des Services Judiciaires relatif aux mesures destinées à renforcer la confiance des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des agents des services judiciaires (Journal de Monaco du 19 juillet 2013).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 , modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 8 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 , modifiée, susvisée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 2 ;

**Article 1er .-** Outre les obligations qui résultent des textes susvisés, les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires sont tenus de respecter celles prescrites par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 .-** Les magistrats et greffiers se conduisent avec probité de manière à assurer et garantir la confiance des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des juridictions.

Ils veillent aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé de manière à ne pas faire naître une suspicion de partialité, ni à les rendre vulnérables à une quelconque influence, ni à porter atteinte à la dignité de leurs fonctions. Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

Les magistrats et greffiers des juridictions ne sollicitent pas, pour eux-mêmes, de distinctions honorifiques.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une telle influence sur leur indépendance, l'impartialité de leurs décisions ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent tirer de leur position officielle aucun avantage indu.

**Article 3 .-** Les magistrats et greffiers ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour effectuer, directement ou indirectement, auprès de particuliers, d'associations, de syndicats, d'entreprises, de sociétés ou de tout autre organisme, des collectes ou des démarches en vue de recueillir des fonds ou des dons, de quelque nature qu'ils soient.

**Article 4 .-** Les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires ne peuvent solliciter ou accepter, directement ou indirectement, de cadeaux, faveurs ou tout autre avantage dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, susceptibles :

- d'influer ou d'apparaître influencer sur l'impartialité avec laquelle ils doivent s'acquitter de leur mission de service public ;

- de constituer une récompense ou une contrepartie de prestations accomplies dans le cadre de ladite mission.

Toutefois, à l'occasion d'événements traditionnels tels que notamment les fêtes de fin d'année, les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires peuvent, dans l'exercice ou